

INTRODUCTION

Objectif et importance de la liste de contrôle

Cette liste de contrôle est principalement à l'usage du procureur d'un appelant dans un appel en matière de parrainage déposé devant la Section d'appel de l'immigration (ci-après la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après la CISR).

La loi qui régit la demande d'appel est la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (ci-après LIPR) et son règlement : le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (ci-après RIPR) entrés en vigueur le 28 juin 2002. Malgré l'abrogation de l'ancienne loi sur l'immigration (*Loi sur l'immigration* L.R.C. 1985) et l'ancien règlement (le *Règlement sur l'immigration de 1978*), d'importantes dispositions transitoires peuvent s'appliquer. Il faudrait se référer aux dispositions transitoires qui se trouvent aux articles 187 à 201 de la LIPR et aux articles 316 à 363 du RIPR qui énoncent que l'ancienne loi continue de s'appliquer à certaines situations. La procédure devant la SAI est régie par les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, DORS/2002-230 (ci-après les Règles). Cette liste de contrôle est à jour en date du 15 novembre 2013.

Mise en garde

Les utilisateurs de cette liste sont priés de noter que des modifications réglementaires publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, le 18 mai 2013 sont prévues entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et que ces modifications pourraient affecter la définition d'enfant à charge, telle que définie à l'art. 2 du RIPR. Les modifications proposées au Règlement viendraient restreindre la définition d'enfant à charge. L'âge auquel un enfant pourrait être considéré comme un enfant à charge passerait de moins de 22 ans à moins de 19 ans. L'exception pour les enfants de plus de 22 ans qui sont étudiants à temps plein serait aussi supprimée.

Le projet de loi C-43 qui a été sanctionnée le 19 juin 2013, mais dont certains articles ne sont pas encore entrés en vigueur, propose de prolonger l'interdiction de territoire de deux à cinq ans à toute personne interdite de territoire pour fausses déclarations (art. 40(2) a) de la LIPR).

Ressources supplémentaires

Des informations supplémentaires sont aussi disponibles sur le site Web de la CISR et dans les guides et bulletins opérationnels :

www.irb-cisr.gc.ca notamment les protocoles et guides relatifs au programme sur le mode alternatif du règlement des litiges (ci-après MARL) et les décisions rendues par la SAI dans *Réflex*.

www.cic.gc.ca/français/ressources/guides/index.asp notamment les chapitres ENF 4, 19 et 23 et OP 10 et le bulletin opérationnel 243, 1^{er} octobre 2010

Un citoyen canadien ou un résident permanent (répondant tel que défini à l'article 130 du RIPR) peut parrainer la demande de visa de résident permanent présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial. Cette catégorie est décrite au paragraphe 117 (1) du RIPR. Les époux représentent un très grand pourcentage des appels. Les cas de conjoints de fait et de partenaires conjugaux, qui représentent une nouvelle catégorie depuis le 22 juin 2002, sont de plus en plus nombreux. Viennent ensuite quelques cas d'enfants à charge (y compris les enfants adoptés), des parents et des enfants.

La SAI a compétence pour considérer la légalité des refus en fait et en droit en matière de regroupement familial (art. 63(1) LIPR). La SAI peut aussi tenir compte de raisons d'ordre humanitaire pour faire droit à l'appel (par. 67(1)c LIPR). Il s'agit d'un appel de novo (par 67(1) LIPR). Ainsi de la preuve supplémentaire, qui n'était pas devant l'agent d'immigration ou devant la Section d'immigration (ci-après la SI) peut être produite au soutien de l'appel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Compétence de la SAI en matière de regroupement familial
2.	Juridiction en équité de la SAI
3.	Préparation du dossier
4.	Conférence du MARL
5.	Audience devant la SAI

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
1.	COMPÉTENCE DE LA SAI EN MATIÈRE DE REGROUPEMENT FAMILIAL	
1.1	L'absence totale de compétence de la SAI	
.1	Les époux ou conjoints de fait au Canada :	
a.	Vérifiez la compétence de la SAI. S'agit-il du refus de délivrer le visa de résident permanent ? (par. 63 (1) LIPR). Il n'y a pas d'appel devant la SAI du refus de la demande de résidence permanente présentée au Canada dans la catégorie époux ou conjoint de fait au Canada ;	
b.	Si c'est le cas, vérifiez s'il y a lieu de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.	
.2	L'article 64 de la LIPR :	
a.	La personne parrainée est-elle interdite de territoire pour criminalité organisée (art. 37 LIPR), menace à la sécurité publique (art. 34 LIPR) atteinte aux droits humains ou internationaux ? (art. 35 LIPR). Si oui, en vertu du par. 64 (1) de la LIPR, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel (L'article 64(1) ne s'applique pas à la personne protégée).	
b.	Si c'est le cas, vérifiez s'il y a lieu de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale (art. 72 LIPR).	
.3	Grande criminalité :	
a.	La personne parrainée est-elle interdite de territoire pour grande criminalité ?	
b.	Vérifiez s'il s'agit d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins 6 mois (par. 64 (2) LIPR). Si oui, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel ;	
c.	Vérifiez si la personne parrainée a été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction, qui commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans (par 64(2) LIPR). Vérifiez si les éléments essentiels de l'infraction en droit étranger et de l'infraction en droit canadien sont les mêmes. Si oui, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel.	
d.	Vérifiez si la personne parrainée a commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans (par 64(2) LIPR). Vérifiez si les éléments essentiels de l'infraction en droit étranger et de l'infraction en droit canadien sont les mêmes. Si oui, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel ;	
e.	Vérifiez la peine imposée plutôt que la peine purgée. Le terme puni du paragraphe 64 (2) de la LIPR s'entend de la peine d'emprisonnement imposée plutôt que purgée ;	
f.	Vérifier la détention présentencielle. La notion d'emprisonnement aux termes du paragraphe 64 (2) de la LIPR inclut la détention présentencielle ;	

ÉTAPES À EXAMINER		NOTES
g.	Vérifier si le calcul de la sentence (crédit alloué à la période de détention pré-sentencielle par le juge) équivaut à moins 6 mois d'emprisonnement. La règle appliquée par le juge peut avoir été celle du 2 pour 1 + sentence.	
1.2 La compétence restreinte dans les cas de fausses déclarations		
.1	La personne parrainée est-elle interdite de territoire pour fausses déclarations ?	
.2	La personne visée par l'interdiction de territoire est-elle l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant de l'appelant ? Sinon, la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel (par. 64 (3) LIPR).	
1.3 L'absence de compétence discrétionnaire de la SAI		
.1	Si l'un ou l'autre de ces facteurs est absent : l'appelant n'a pas la qualité requise de répondant ou si la personne parrainée ne fait pas partie du regroupement familial, la SAI n'a pas de compétence discrétionnaire.	
a.	La qualité de répondant :	
	i. Vérifiez la qualité de répondant de l'appelant. Le répondant était-il âgé de 18 ans lorsqu'il a soumis sa demande de parrainage ?	
	ii. Résidait-il au Canada ? Sinon, est-il citoyen canadien ? (art. 130 RIPR) ;	
	iii. S'il est résident permanent, a-t-il respecté son obligation de résidence (art 28 LIPR) ;	
	iv. S'il est devenu résident permanent après avoir lui-même été parrainé à titre d'époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, a-t-il respecté son obligation de cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans à compter du jour où il est devenu résident permanent (art. 72.1 RIPR) ;	
	v. Si le répondant est citoyen canadien et qu'il ne réside pas au Canada, déterminez si le citoyen canadien démontrerait qu'il résiderait au Canada au moment où la personne parrainée deviendrait résidente permanente (par. 130 (2) RIPR) ;	
	vi. Vérifiez les liens familiaux que le répondant a conservés au Canada : quels sont les membres de la famille du répondant qui résident au Canada ?	
	vii. Vérifiez les liens résidentiels : résidence louée ou détenue en propriété, des meubles, une automobile, permis de conduire, assurances ;	
	viii. Vérifiez les liens économiques : emploi, comptes de banque, placements, cartes de crédit, déclarations de revenus, acceptation dans un établissement d'enseignement canadien ;	
	ix. Vérifiez les liens sociaux : membres d'organismes professionnels, de loisirs, religieux ;	
	x. Vérifiez si le répondant a des plans raisonnables de réinstallation au Canada ou de coupures de liens avec l'autre pays.	
b.	Les exigences concernant le répondant	
	i. Vérifiez si le répondant rencontre les exigences pour se qualifier à titre de répondant du dépôt de la demande de parrainage jusqu'à la décision (art. 133 RIPR) ;	
	ii. Vérifiez si dans les cinq années précédant le dépôt de la demande de parrainage, le répondant a été parrainé en tant qu'époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ;	

ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
iii. Vérifiez si le répondant a déjà été déclaré coupable d'une infraction sexuelle, d'une infraction grave avec violence contre une personne ou d'une infraction causant des lésions corporelles contre un membre de sa parenté ou d'une tentative de commettre une telle infraction ; si oui, vérifiez si, depuis que le répondant a fini de purger sa peine, cinq ans se sont écoulés avant le dépôt de la demande de parrainage ;	
iv. Vérifiez si le répondant est bénéficiaire d'aide sociale autrement que pour cause d'invalidité ou un failli non libéré ;	
v. Vérifiez si le répondant a déjà parrainé quelqu'un auparavant et s'il a respecté ses obligations financières liées à cet engagement ;	
vi. Vérifiez si le répondant est en retard pour le remboursement d'un emprunt d'immigration ;	
vii. Vérifiez si le répondant est visé par une mesure de renvoi ou détenu dans une prison ou un pénitencier ou une maison de correction ;	
c. L'appartenance à la catégorie du regroupement familial	
i. Vérifiez l'appartenance de la personne parrainée à la catégorie du regroupement familial (par. 117 (1) RIPR). S'agit-il d'époux, de conjoints de fait, de partenaires conjugaux, d'enfants à charge (y compris d'enfants adoptés), de parents, de grands-parents ? La SAI n'a pas compétence pour considérer les motifs d'ordre humanitaire si la personne parrainée ne fait pas partie du regroupement familial (art. 65 LIPR) ;	
ii. Vérifiez si l'enfant est une personne à charge (art. 2 RIPR). Vérifiez le lien de filiation (Voir mise en garde) ;	
iii. Vérifiez la date déterminante « look-in date » : quel âge avait l'enfant au moment du dépôt de la demande de parrainage ?	
iv. S'il est âgé de plus 22 ans, vérifiez s'il dépend pour l'essentiel du soutien financier de ses parents pour des raisons de santé ;	
v. S'il est âgé de plus de 22 ans, suit-il activement des cours à temps plein de formation générale, théorique ou professionnelle ? (Voir mise en garde).	
vi. Est-il inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire ? Cet établissement est-il accrédité par les autorités compétentes ?	
vii. S'il est étudiant à temps plein, dépend-il, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents ?	
viii. S'il s'agit d'une adoption, l'adoption est-elle valide selon les lois du pays où elle a eu lieu ?	
ix. L'adoption vise-t-elle principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi ? <ul style="list-style-type: none"> ■ Époux, conjoint de fait, partenaire conjugal : <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne parrainée appartient à la catégorie époux (art. 2 RIPR), vérifiez la validité du mariage, à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes. Voir la <i>Loi sur le mariage</i> ; • S'il s'agit d'un second mariage, vérifiez la validité du divorce. Voir l'article 22 de la Loi sur le divorce. Si le divorce n'est pas valide, le mariage subséquent ne l'est pas ; 	

ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
<ul style="list-style-type: none"> • Si la personne parrainée appartient à la catégorie conjoint de fait (par. 1 (1) et (2) RIPR), vérifiez s'il y eu cohabitation d'une année avant le dépôt de la demande de parrainage en vérifiant la date déterminante « lock-in-date » ; • Si la personne parrainée appartient à la catégorie partenaire conjugal (art. 2 RIPR), vérifiez si la relation conjugale existe depuis au moins une année avant le dépôt de la demande de parrainage en vérifiant la date déterminante « lock-in date » ; • Vérifiez si la conversion est possible d'une catégorie à l'autre : si le mariage est invalide, peut-on traiter la demande dans la catégorie conjoint de fait ou partenaire conjugal ? • S'il n'y pas cohabitation continue, peut-on traiter la demande dans la catégorie partenaire conjugal ? • Si oui, vérifiez si les critères servant à déterminer ce qui constitue une relation conjugale s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> - Partage d'un toit : Les partenaires vivent-ils sous le même toit ? - Rapports personnels et sexuels : Les parties ont-elles eu des rapports sexuels ? - Services : Les parties ont-elles entretenu ensemble leur ménage ? - Activités sociales : Les parties ont-elles participé ensemble à des activités au sein de la collectivité et au sein de leur famille respective ? - Soutien (financier) : En quoi consiste l'entente financière entre les parties ? - Enfants : Quelle attitude et quel comportement les deux parties ont-elles adoptés en ce qui a trait aux enfants ? ■ Les exclusions du paragraphe 117 (9) a) b) c) d) du RIPR : <ul style="list-style-type: none"> • Vérifiez si la personne parrainée n'est pas visée par l'une des exclusions mentionnées au par. 117 (9) a) b) c) d) du RIPR et à l'art. 5 du RIPR ; • Notamment, vérifiez l'âge auquel la personne parrainée s'est mariée. La personne parrainée avait-elle seize ans au moment où elle a présenté sa demande de visa de résident permanent ? (par. 117 (9) a) RIPR) ; • S'il s'agit du deuxième parrainage de l'appelant. Est-ce que la période de trois ans prévue pour la durée de l'engagement est écoulée ? (par. 117 (9) b) et par. 132 (1) RIPR) ; • Vérifiez si, au moment de leur mariage, le répondant ou la personne parrainée était l'époux d'un tiers (par. 117 (9) c) RIPR). Si oui, est-ce qu'il est possible de déposer la demande comme conjoint de fait ou partenaire conjugal ? ■ La relation conjugale de mauvaise foi : <ul style="list-style-type: none"> • Vérifiez les motifs de refus. Le refus est-il basé sur le fait qu'il s'agit d'un mariage ou d'une relation qui n'est pas authentique ou qui vise principalement l'acquisition d'un privilège aux termes de la Loi ? Si oui, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération par la SAI (art. 4 RIPR et art. 65 LIPR) ; 	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
	<ul style="list-style-type: none"> • Le refus est-il basé sur une « dissolution de convenance » : reprise de la relation conjugale après qu'une relation ait été dissoute afin de permettre à la personne parrainée ou au répondant d'acquérir un privilège aux termes de la Loi ? Si oui, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération par la SAI (Art. 4.1 RIPR et art. 65 LIPR) ; • Vérifiez les déclarations incompatibles ou contradictoires entre les informations qui apparaissent sur les formulaires soumis au soutien de la demande d'immigration et les réponses données par la personne parrainée lors de l'entrevue ; • Vérifiez les tentatives antérieures de la personne parrainée d'obtenir la résidence permanente (demandes de visa de visiteur refusées, réfugié débouté, tentatives de parrainage antérieures) ; • Vérifiez la compatibilité des conjoints : âge, éducation, langue, religion ; • Vérifiez la connaissance mutuelle : emploi, revenus, adresse, téléphone, la connaissance des membres de la famille élargie et les contacts avec ceux-ci, les preuves de communication et contacts réguliers : par lettres, téléphone, courriels, les voyages à l'étranger ; • Vérifiez l'évolution de la relation : la façon dont le couple s'est rencontré et la manière dont la relation a évolué, l'intention des parties dans la relation, le comportement des conjoints, la connaissance des antécédents amoureux l'un de l'autre, la connaissance qu'a la famille du conjoint de la relation et l'importance qu'elle y accorde, le soutien financier et affectif ; • Vérifiez les circonstances du mariage : le nombre d'invités, la présence de la famille immédiate, la cérémonie religieuse ou civile, la réception, le voyage de noces (photos et vidéos du développement de la relation, du mariage et des événements subséquents). 	
2.	JURIDICTION EN ÉQUITÉ DE LA SAI	
	<p>Déterminer la nature des motifs d'appel qui peuvent être invoqués en fonction du type de cas (art. 67 et 65 LIPR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En droit, en fait ou en droit et en fait ; • Manquement à un principe de justice naturelle ; • Des motifs d'ordre humanitaire sont présents. 	
2.1	Refus pour criminalité	
.1	Vérifiez si la personne parrainée est visée par une interdiction de territoire pour criminalité (art. 36 LIPR).	
.2	Vérifiez si la personne parrainée est visée au par. 64 (2) de la LIPR (absence de compétence de la SAI), vérifiez s'il y a lieu de contester en droit, en fait ou en droit et en fait, l'équivalence entre l'accusation criminelle à l'étranger et l'accusation criminelle au Canada.	
.3	Vérifiez si les éléments essentiels de l'infraction en droit étranger et de l'infraction en droit canadien sont les mêmes.	
.4	Vérifiez les moyens de défense qui peuvent être invoqués à l'encontre de l'infraction en droit étranger et à l'encontre de l'infraction en droit canadien.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.5	Vérifiez si des motifs d'ordre humanitaire peuvent être invoqués à l'encontre de la décision portée en appel si la SAI a compétence.	
2.2	Refus pour motifs sanitaires	
.1	Vérifiez si la personne parrainée est visée par une interdiction de territoire pour motifs sanitaires (art. 38 (1) LIPR).	
.2	Assurez-vous que la personne parrainée n'est pas visée par les exceptions (art. 38 (2) LIPR).	
.3	Vérifiez si l'agent des visas a informé la personne parrainée du diagnostic du médecin agréé et s'il a offert la possibilité à la personne parrainée de présenter des observations à cet égard avant de rendre sa décision.	
.4	Le refus est-il basé sur le fait que l'état de santé constituerait un danger pour la santé ou la sécurité publique ?	
.5	L'état de santé de la personne parrainée risque-t-il d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ?	
.6	L'état de santé de la personne parrainée risque-t-il d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ?	
.7	Vérifiez s'il y a lieu de contester en droit, en fait ou en droit et en fait, la raisonnablement de la décision de l'agent des visas selon les informations qu'il détenait sur la condition médicale de la personne parrainée.	
.8	Est-ce que le diagnostic médical donné est déraisonnable, ambigu, incertain, insuffisant ou vague ? Est-il contradictoire ou incohérent parce qu'il ne s'appuie pas sur de la preuve ou parce qu'il a été rendu sans tenir compte d'une preuve convaincante ?	
.9	Vérifiez si des motifs d'ordre humanitaire peuvent être invoqués à l'encontre de la décision portée en appel.	
2.3	Refus pour motifs financiers	
.1	Vérifiez si la personne parrainée est visée par une interdiction de territoire pour motifs financiers (art. 39 LIPR).	
.2	Vérifiez s'il y a lieu de contester en droit, en fait ou en droit et en fait, l'incapacité ou l'absence de volonté de la personne parrainée à subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.	
.3	Vérifiez son historique d'emploi, son niveau d'études, son âge, sa maîtrise de la langue, sa capacité à se trouver un emploi.	
.4	Vérifiez si des motifs d'ordre humanitaire peuvent être invoqués à l'encontre de la décision portée en appel.	
2.4	Refus pour fausses déclarations	
.1	Vérifiez si la personne parrainée visée par une interdiction de territoire pour fausses déclarations est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant de l'appelant (art. 40 LIPR).	
.2	Vérifiez si l'interdiction de territoire remonte à plus de deux ans (par. 40 (2) LIPR). (Voir mise en garde)	
.3	S'agit-il d'une présentation erronée ou une omission sur un fait important qui aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la Loi ?	
.4	Si oui, vérifiez s'il y a lieu de contester en droit, en fait ou en droit et en fait.	
.5	Vérifiez si des motifs d'ordre humanitaire peuvent être invoqués à l'encontre de la décision portée en appel.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
2.5	Les motifs d'ordre humanitaire	
.1	Vérifiez aussi l'existence des motifs d'ordre humanitaire pour chacune des interdictions territoriales (par. 67 (1) c) LIPR).	
a.	Les considérations communes :	
	i. L'intérêt supérieur de l'enfant directement touché : <ul style="list-style-type: none"> ■ S'agit-il des enfants biologiques de l'appelant ? ■ Sinon, existe-t-il des liens affectifs très forts entre l'appelant et les enfants non biologiques ? ■ Quelle est la solidité du lien affectif avec l'enfant incluant la fréquence de leurs activités et communications ? ■ Quel est l'apport financier de l'appelant envers l'enfant ? ■ Quel sera l'impact de la dissolution de la famille sur la vie de l'enfant, compte tenu de son âge, de son état physique et psychologique, et de la situation familiale et environnementale de l'enfant ? ■ Quels sont les membres de la famille dans le pays de résidence de l'enfant ? ■ Quelle est la situation politique, économique, religieuse et sociale qui prévaut dans le pays de résidence de l'enfant ? 	
	b. Autres considérations :	
	i. Vérifiez le désir de réunification au Canada de l'appelant avec ses proches parents ;	
	ii. Vérifiez s'ils ont maintenu des relations étroites ;	
	iii. Vérifiez la situation de l'appelant au Canada et le soutien que la personne parrainée pourrait lui apporter ;	
	iv. Vérifiez la situation de la personne parrainée à l'étranger et l'obligation morale ou culturelle de l'appelant envers eux ;	
	v. Vérifiez la situation politique, économique, religieuse et sociale qui prévaut dans le pays de résidence de la personne parrainée.	
	c. Les considérations additionnelles selon le motif de refus :	
	i. Criminalité : <ul style="list-style-type: none"> ■ Quel est le nombre d'antécédents judiciaires ? ■ Leur gradation ? ■ Quelle est la gravité objective de l'infraction ou des infractions criminelles ? ■ Quelles sont les circonstances concernant les déclarations de culpabilité et les prononcés de sentence ? ■ Quelle est la durée de la période durant laquelle les crimes ont été commis ? ■ Quel est le temps écoulé entre les dates de ces infractions et la date d'audience de la SAI ? ■ Quel est l'impact des crimes sur les victimes ? ■ Quelles sont les accusations d'infractions criminelles qui sont toujours pendantes ? 	

ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelle est la compréhension de la gravité de ses actes criminels et des conséquences par la personne parrainée ? ■ Quelle est sa capacité à respecter les conditions imposées ? ■ La personne parrainée a-t-elle des remords ? ■ La personne a-t-elle des problèmes psychiatriques ? ■ Est-elle dépendante de l'alcool, de la drogue ? ■ Quels sont les efforts réels de réadaptation : démarches et thérapies entreprises ? ■ Des personnes peuvent-elles attester maintenant de sa bonne conduite ? ■ Quel est son historique d'emploi ? ■ Quel est son niveau d'éducation ? ■ Vérifiez si la réhabilitation réglementaire s'applique ou si une demande de réhabilitation en vertu de la LIPR est recevable (par. 36 (3) c) LIPR et par. 17 et 18 RIPR) ; ■ Si la personne a été condamnée au Canada, vérifiez si une demande de pardon est possible ; ■ Quel est le soutien que l'appelant peut apporter ? 	
<p>ii. Motifs sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifiez l'amélioration de la santé de la personne parrainée depuis le refus ; ■ Vérifiez la dépendance psychologique de la personne parrainée ; ■ Vérifiez l'ampleur du fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ; ■ Vérifiez les possibilités financières du répondant à prendre en charge les coûts engendrés ; ■ Vérifiez la volonté et la disponibilité des membres de la famille au Canada à offrir un soutien familial. 	
<p>iii. Motifs financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifiez la volonté et la capacité financière et du répondant et des autres membres de la famille au Canada à prendre en charge la personne parrainée ; ■ Vérifiez l'historique d'emploi du répondant : stabilité d'emploi, possibilité d'avancement ; ■ Vérifier les actifs du répondant et les autres sources de revenus ; ■ Vérifier la capacité de la personne parrainée à s'établir au Canada, les perspectives d'emploi au Canada, son profil professionnel ; ■ Quel est son historique d'emploi ? ■ Quel est son niveau d'éducation ? 	
<p>iv. Fausses déclarations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Quelle est la gravité objective des fausses déclarations ? ■ Quelles sont les circonstances dans lesquelles la personne parrainée a formulé ces fausses déclarations : inattention, insouciance, ignorance ou préméditation ? 	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
3.	PRÉPARATION DU DOSSIER	
3.1	L'entrevue initiale	
.1	La cueillette des informations et la communication du dossier :	
a.	Informations personnelles de l'appelant et de la personne parrainée :	
	i. Nom ;	
	ii. Date de naissance et lieu de naissance ;	
	iii. Citoyenneté ;	
	iv. Situation familiale, présence d'enfants ;	
	v. Situation d'emploi ;	
	vi. Niveau d'éducation.	
b.	Demandez les copies des lettres de refus et des enveloppes, celle envoyée au répondant et celle envoyée à la personne parrainée ;	
c.	Assurez-vous que vous êtes en mesure de représenter le client adéquatement avant d'accepter le mandat ;	
d.	Signez la convention d'honoraires ou faites les démarches nécessaires pour que la personne obtienne un mandat d'aide juridique ;	
e.	Vérifiez la nécessité de nommer un représentant d'office si l'appelant n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure (art. 167 LIPR et art. 19 des Règles) ;	
f.	Vérifiez la nécessité d'avoir un interprète lors de l'appel pour l'appelant ou les témoins ;	
g.	Préparez les demandes d'accès et procurations nécessaires pour la cueillette des informations.	
3.2	L'avis d'appel	
.1	Complétez l'avis d'appel. Indiquez sur l'avis d'appel si la présence d'un interprète est nécessaire en précisant la langue ou le dialecte requis. Cette information peut être transmise à la SAI au plus tard vingt jours avant la procédure, MARL ou audience (art. 18 des Règles).	
.2	Transmettez l'avis d'appel et les motifs de refus dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appelant a reçu les motifs (art. 3 des Règles).	
.3	Vérifiez les dates sur les enveloppes qui peuvent être différentes des dates sur les lettres de refus.	
.4	Faites signer l'avis d'appel par le client et transmettez l'avis d'appel au greffe désigné selon l'adresse de l'appelant (par. 33 (1) des Règles) et selon les moyens indiqués à l'article 34 des Règles. L'envoi par courrier électronique est prévu au par. 34 e), mais pas encore autorisé.	
a.	La demande de prorogation d'appel :	
	i. Vérifiez si l'appel est tardif. Si oui, l'avis d'appel doit être accompagné d'une demande motivée pour prorogation de délai (par. 58d) des Règles. Celle-ci doit être faite conformément aux Règles 43 à 45. La demande doit être transmise au représentant du Ministre (par. 43 (4) des Règles).	
	ii. Vérifiez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ De combien de jours l'appelant est-il hors délai ? 	

ÉTAPES À EXAMINER		NOTES
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pourquoi l'appelant n'a-t-il pas été en mesure de déposer son avis d'appel dans le délai de 30 jours ? ■ Son explication est-elle raisonnable ? ■ Quels sont les efforts que l'appelant a faits pour tenter de déposer son avis d'appel dans le temps qui lui était alloué ? ■ Est-ce que l'appelant a fait preuve de diligence dans la poursuite de son appel ? ■ Quels sont les préjudices causés au Ministre si la requête est acceptée ? 	
b.	La demande de remise :	
	i. Si le client vous consulte alors que la date d'audience a déjà été fixée, décidez si vous serez en mesure de représenter adéquatement le client dans le délai imparti. Sinon, faites une demande motivée de remise le plus tôt possible (art. 48 des Règles). Celle-ci doit être faite conformément aux Règles 43 à 45. La demande doit être transmise au représentant du Ministre (par. 43 (4) des Règles) ;	
	ii. Vérifiez les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ Quand la demande a-t-elle été faite ? ■ Le temps dont l'appelant a disposé pour se préparer ; ■ Les efforts que l'appelant a faits pour être prêt à la date déterminée ; ■ Si le délai demandé est en vue d'obtenir des documents supplémentaires, quel sera le préjudice causé à l'appelant de procéder sans ces documents ? ■ Est-ce que la date qui avait été fixée était péremptoire ? ■ S'agit-il de la première demande de remise ? ■ La nature et la complexité de l'affaire ; ■ Est-ce que le fait d'accueillir la demande ralentirait l'affaire de manière déraisonnable ? ■ Vérifiez s'il est possible d'obtenir le consentement du Ministre à la remise. 	
c.	Le retrait d'appel	
	i. Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'appel, vous pouvez retirer l'appel en avisant la section, soit oralement à l'audience, soit par écrit. Si des éléments de preuve de fond ont été acceptés, vous devez faire la demande par écrit selon la Règle 43 (art. 50 des Règles).	
d.	L'accusé de réception et le dossier d'appel :	
	i. Lorsque vous recevrez l'accusé de réception, prendre note de la date où vous devez recevoir le dossier d'appel : délai de 120 jours (par. 4 (4) des Règles) ;	
	ii. Vérifiez que la SAI a entrepris les démarches prévues au par. 4 (5) des Règles, s'il y a un retard dans la transmission du dossier d'appel.	
3.3	L'examen en début de processus et les procédures sur pièces	
.1	Faites une première évaluation du dossier. Considérez les faits et le droit qui s'appliquent et explorez les autres alternatives qui existent.	
.2	Évaluez si un retrait d'appel est plus approprié.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.3	Identifiez, s'il y a lieu, toute autre question que soulève le dossier au-delà de la lettre de refus pour être préparé à y répondre :	
a.	Question relative à la juridiction du tribunal ;	
b.	Ajout d'un motif par le représentant du Ministre.	
.4	Lorsque la SAI juge qu'un refus est fondé en droit, elle n'aura pas compétence pour considérer l'existence de motifs d'ordre humanitaire (art. 65 LIPR). De tels cas font souvent l'objet d'un examen en début de processus par l'entremise duquel les parties sont invitées par la SAI à soumettre des représentations écrites suite auxquelles une décision pourra être rendue en chambre selon les circonstances (art. 25 et 43 des Règles).	
.5	Évaluez si des motifs d'appel doivent être ajoutés afin que l'appel soit réglé dans son intégralité afin d'éviter que la demande ne fasse l'objet d'un autre refus par l'agent des visas pour un autre motif.	
.6	Évaluez, selon le cas, si une demande peut être faite pour que l'appel se règle sans audience, sauf exception (par. 175 (1) de la LIPR et 25 (2) des Règles), notamment lorsque l'appel soulève uniquement des questions de droit (art. 25, 42 et 43 des Règles).	
.7	Vérifiez si le Ministre peut consentir à l'appel en échangeant de la preuve pertinente avec le Ministre.	
.8	Évaluez si une demande peut être faite pour que l'appel se règle dans le cadre du programme du MARL « opting-in » ou encore, s'il est préférable que le dossier ne soit pas inclus dans le processus du MARL, « Opting-out » (art. 25, 42 et 43 des Règles, protocole et guide relatifs au programme du MARL).	
.9	Évaluez si une demande de conférence préparatoire est nécessaire pour cerner les questions litigieuses afin que l'appel soit plus équitable et efficace (art. 21, 42 et 43 des Règles).	
.10	Déterminez si vous devez contester la validité, l'applicabilité ou l'effet sur le plan constitutionnel d'une disposition législative. Si oui, préparez un avis de question constitutionnelle qui doit être transmis au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et territoire ainsi qu'au Ministre et à la SAI au plus tard 10 jours avant la date à laquelle la question doit être débattue (art. 52 des Règles).	
.11	Informez votre client des enjeux et des choix qui s'offrent à lui compte tenu de votre évaluation du dossier et confirmez par écrit les décisions prises quant à la poursuite de l'appel.	
3.4	La collecte de la preuve documentaire et testimoniale	
.1	Établissez la liste des éléments essentiels à prouver et le comment. Tenez compte qu'il s'agit d'un appel de novo. Ainsi, de la preuve supplémentaire, qui n'était pas devant l'agent des visas, peut être produite au soutien de la demande d'appel.	
a.	La liste des documents à obtenir :	
i.	Dresser la liste des documents que vous désirez obtenir ;	
ii.	Si la question en litige concerne la bonne foi de la relation conjugale, assurez-vous d'obtenir la preuve des contacts entre les parties : comptes de téléphone, courriels, lettres, photos, vidéos, preuves des voyages à l'étranger, preuves du soutien financier ;	

ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
iii. Vérifiez la nécessité d'obtenir des rapports d'experts (psychologue, travailleur social, criminologue, expert médical, expert dans le droit étranger invoqué) ;	
iv. Dressez la liste des témoins dont le témoignage pourrait être requis et obtenez leurs coordonnées ;	
v. Vérifiez les liens entre les témoins et l'appelant ;	
vi. Si c'est un témoin expert, obtenez un rapport signé par lui, indiquant ses compétences et résumant son témoignage (par.37 (1) e) des Règles) ;	
vii. Évaluez la pertinence de faire témoigner le demandeur à l'étranger par conférence téléphonique ou tout autre témoin ;	
viii. Vérifiez la nécessité de faire témoigner le témoin expert suite à l'obtention de son rapport ;	
ix. Prenez note de la nécessité d'envoyer des citations à comparaître (par. 38 des Règles) ;	
x. Évitez de multiplier les témoins pour attester des mêmes faits. Dressez plutôt la liste des déclarations solennelles à obtenir de ces témoins ;	
xi. Si vous n'êtes pas le conseil inscrit au moment du dépôt de l'avis d'appel, assurez-vous d'obtenir une copie du dossier d'appel (par. 4 (1) des Règles) auprès de votre client ou auprès du greffe de la S.A.I. ;	
xii. Obtenez une copie des documents soumis au soutien de la demande d'immigration et lors de l'entrevue avec l'agent des visas ;	
xiii. Obtenez une copie du dossier du service des visas canadiens (ci-après le SVC) en déposant une demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès à l'information auprès de l'administration des droits du public à Ottawa ;	
xiv. Si la personne parrainée a déjà soumis une demande au Canada (résidence permanente pour motifs humanitaires ou dans la catégorie époux/ conjoint de fait au Canada), obtenez aussi une copie du dossier de Citoyenneté et Immigration Canada de la localité où elle résidait alors qu'elle était au Canada, en déposant une demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès à l'information auprès de l'administration des droits du public à Ottawa ;	
xv. Si la personne parrainée a déjà soumis une demande d'asile politique au Canada, demandez aussi une copie de son dossier en vertu de la Loi sur l'accès à l'information auprès de la Section de la protection de l'immigration de la C.I.S.R. ;	
xvi. Faites les mêmes démarches pour l'appelant, s'il y a lieu, en déposant une demande d'accès en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ;	
xvii. Si la validité du divorce, du mariage ou de l'adoption est contestée, obtenez une copie de loi du pays où le divorce, le mariage ou l'adoption ont eu lieu ;	
xviii. Si la personne parrainée est visée par une interdiction de territoire pour criminalité, obtenez une copie de son dossier auprès de l'avocat qui la représentait dans ses démarches au criminel ;	
xiv. Si les crimes ont été commis à l'étranger, obtenez une copie des articles de la loi étrangère en vertu de laquelle la personne parrainée a été condamnée ;	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
	xx. Si les crimes ont été commis au Canada, obtenez une copie de son dossier auprès du Service correctionnel du Canada. Obtenez une copie de son dossier auprès de son agent de probation ou de la Commission canadienne des libérations conditionnelles ;	
	xxi. Si la personne parrainée est visée par une interdiction de territoires pour motifs sanitaires. Obtenez une copie de son dossier médical en déposant une demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès à l'information auprès de l'administration des droits du public à Ottawa ;	
	xxii. Vérifiez s'il y a lieu d'obtenir le dossier médical de la personne parrainée auprès des hôpitaux concernés ;	
	xxiii. Obtenez la traduction anglaise ou française et la déclaration du traducteur des documents rédigés dans une langue étrangère (art. 29 des Règles).	
	b. L'entrevue avec la personne à l'étranger :	
	i. Consultez les notes d'entrevue apparaissant aux notes STIDI du dossier d'appel ;	
	ii. Vérifiez les questions et les réponses données à l'entrevue au SVC avec l'appelant et le demandeur à l'étranger (appel téléphonique avec carte d'appel) ;	
	iii. Demandez des explications sur les contradictions soulevées par l'agent des visas lors de l'entrevue de la personne parrainée ;	
	iv. Vérifiez si l'entrevue s'est déroulée en présence d'un interprète ;	
	v. Vérifiez si la personne parrainée comprenait bien l'interprète. Sinon, a-t-elle informé l'agent des visas de ce fait ?	
	c. Les entrevues subséquentes avec le client :	
	i. Réviser avec le client les documents obtenus, sélectionnez les documents pertinents à produire, discutez de la nécessité d'obtenir d'autres documents ;	
	ii. Rencontrez les témoins, préparez leur témoignage ou leur déclaration solennelle.	
	3.5 La conférence de mise au rôle	
.1	Vérifiez si la présence de l'appelant est obligatoire lorsque vous recevez l'avis de convocation à la conférence de mise au rôle (art. 22 des Règles).	
.2	Décidez si vous devez accompagner l'appelant ou non. Si vous décidez de ne pas vous présenter avec votre client, vous devez lui remettre vos dates de disponibilité pour fixer une date d'audition.	
.3	Téléphonez pour fixer une date d'audition si la présence de l'appelant n'est pas obligatoire ou présentez-vous à l'audience de mise au rôle pour discuter quand pourra être fixée la date d'audience.	
.4	Lorsque vous fixez la date d'audience, assurez-vous que tous les témoins seront disponibles le jour de l'audience et que la preuve documentaire et l'identité des témoins pourront être transmises dans le délai prescrit.	
.5	Prenez note des délais de communication de la preuve. La preuve documentaire et l'identité des témoins doivent être transmises au moins 20 jours avant la date d'audience. S'il s'agit de la transmission d'un document médical dans le cadre d'un appel portant sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le délai est de 60 jours avant la date d'audience (art. 30 et 37 des Règles).	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.6	La SAI s'attend à ce que vous respectiez les engagements pris par téléphone ou en personne. Elle en tiendra compte dans toute demande de remise subséquente.	
.7	Prenez note de l'article 14 des Règles concernant les obligations du conseil inscrit au dossier et de la nécessité de faire une demande écrite s'il désire se retirer du dossier (art. 15 des Règles).	
.8	Prenez note de l'article 58 des Règles qui permet à la SAI de proroger ou abrégé un délai avant ou après son expiration et qui peut être utilisé pour déposer des documents qui n'ont pu être soumis dans le délai prescrit. Une demande motivée doit être soumise (art. 42 des Règles).	
4.	CONFÉRENCE DU MARL	
4.1	La préparation	
.1	Expliquez à l'appelant le but de la conférence du MARL : vise à régler le cas rapidement sans passer par l'audience.	
.2	Expliquez le déroulement de la conférence : le rôle des différents intervenants, le caucus, les résultats possibles : Le représentant du Ministre recommande qu'il soit fait droit à l'appel ou refuse de faire une recommandation positive.	
.3	Si la recommandation est négative, discutez avec votre client des possibilités qui s'offrent à lui, soit de poursuivre l'appel dans le cadre d'une audience, soit de retirer son appel.	
.4	Discutez avec votre client de la possibilité de demander un retrait « opting-out » du programme du MARL.	
.5	Si vous n'avez pas avisé la SAI de la nécessité d'un interprète sur l'avis d'appel, faites-le au plus tard vingt jours avant la date (par. 18 (1) des Règles).	
.6	Assurez-vous de fournir la preuve documentaire la plus complète au moins 10 jours avant la date fixée avec liste de documents numérotés, paginés et traduits (art. 28 des Règles) et preuve de transmission à la partie adverse (art. 30 des Règles).	
.7	Communiquez avec le représentant du Ministre pour connaître son opinion.	
.8	Préparez bien le témoignage de l'appelant. L'appelant doit notamment être en mesure d'expliquer les contradictions soulevées par l'agent des visas lors de l'entrevue du demandeur.	
.9	Un consentement du Ministre obtenu au MARL signifie que l'appelant n'aura pas à se présenter à l'audience et que le SVC pourra reprendre le traitement de la demande.	
4.2	Le déroulement	
.1	Traitez toute question préliminaire.	
.2	Suite aux questions posées à l'appelant par le Ministre, posez des questions à l'appelant pour faire ressortir les points importants que vous désirez faire valoir.	
.3	Indiquez en quoi les faits, au regard de la question en litige, devraient mener à une conclusion favorable à l'appelant.	
.4	Si la recommandation est favorable, vérifiez le consentement qui a été rédigé. L'appelant et vous-même devrez signer le consentement.	
.5	Si la recommandation est négative, l'appelant et vous-même pouvez signer un retrait d'appel ou fixez la date d'audience.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
.6	Assurez-vous que tous les témoins seront disponibles le jour de l'audience et que la preuve documentaire et l'identité des témoins pourront être transmises dans le délai prescrit à l'article 30 des Règles.	
4.3	Le suivi	
.1	Si un consentement est signé, expliquez au client que le dossier sera retourné au SVC et que le SVC communiquera avec la personne parrainée pour reprendre la poursuite du dossier.	
.2	Vérifiez si le client désire vous confier le mandat de poursuivre le dossier jusqu'à l'émission du visa. Signez alors une nouvelle convention d'honoraires.	
.3	S'il n'y a pas de consentement ni de retrait d'appel, préparez l'audience.	
5.	AUDIENCE	
5.1	La préparation	
.1	Si vous n'avez pas avisé la SAI de la nécessité d'un interprète sur l'avis d'appel pour l'appelant ou ses témoins, faites-le au plus tard vingt jours avant la date d'audience (art. 18 des Règles).	
.2	Assurez-vous que les demandes motivées de citation à comparaître ont été transmises à la SAI (art. 38 des Règles).	
.3	Assurez-vous de fournir la preuve documentaire la plus complète au moins 20 jours avant la date d'audience avec liste de documents numérotés, paginés et traduits (art. 28 des Règles) et preuve de transmission à la partie adverse (art. 30 des Règles).	
.4	S'il s'agit de la transmission d'un document médical dans le cadre d'un appel portant sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le délai est de 60 jours avant la date d'audience (par. 30 (4) des Règles).	
.5	Assurez-vous de transmettre, au moins 20 jours avant la date d'audience, la liste de témoins :	
a.	Indiquez leurs coordonnées ;	
b.	Indiquez le lien entre le témoin et l'appelant ;	
c.	Indiquez la durée du témoignage et sur quoi portera le témoignage ;	
d.	Indiquez si le témoin doit comparaître par téléphone le cas échéant ;	
.6	Si c'est un témoin expert, vous devez soumettre un rapport signé par lui, indiquant ses compétences et résumant son témoignage (par. 37 (1) e) des Règles).	
.7	Communiquez avec le représentant du Ministre pour connaître son opinion. Cernez avec lui les questions qui sont toujours litigieuses.	
.8	Expliquez les résultats possibles : il est fait droit à l'appel, l'appel est rejeté ou la cause est prise en délibéré.	
.9	Préparez bien le témoignage de l'appelant et des témoins pour faire ressortir les points importants que vous désirez faire valoir.	
.10	Préparez bien le témoignage du demandeur à l'étranger par conférence téléphonique. Le demandeur doit notamment être en mesure d'expliquer les contradictions soulevées par l'agent des visas lors de l'entrevue du demandeur.	
.11	Préparez votre plaidoirie et les jurisprudences à soumettre. Vérifiez les décisions rendues par la SAI qui sont répertoriées dans Réflex et les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale qui sont répertoriées sur le site Web de la Cour fédérale.	

	ÉTAPES À EXAMINER	NOTES
5.2	Le déroulement	
.1	Traitez toute question préliminaire.	
.2	Identifiez les motifs d'appel qui seront plaidés : en droit, en fait, ou en droit et en fait ou motifs d'ordre humanitaire.	
.3	Confirmez la ou les questions en litige.	
.4	Faites témoigner l'appelant et vos témoins. Demandez l'exclusion des témoins.	
.5	Limitez votre contre-interrogatoire à des précisions sur des questions soulevées par le représentant du Ministre ou par le Commissaire.	
.6	Dans votre plaidoirie, indiquez en quoi les faits, au regard de la question en litige, devraient mener à une conclusion favorable à l'appelant.	
.7	Limitez votre réplique à des réponses sur les arguments soulevés par le représentant du Ministre.	
.8	Le Commissaire peut rendre sa décision sur le banc ou encore prendre la décision en délibéré.	
5.3	Le suivi	
.1	Si trois mois se sont écoulés depuis la date d'audience, demandez qu'une décision soit rendue si la décision est toujours en délibéré.	
.2	Si l'appel est accueilli, expliquez au client que le dossier sera retourné au SVC et que le SVC communiquera avec la personne parrainée pour poursuivre le dossier.	
.3	Vérifiez si votre client désire vous confier le mandat de poursuivre le dossier jusqu'à l'émission du visa. Signez alors une nouvelle convention d'honoraires.	
.4	Si l'appel est rejeté, vérifiez avec votre client s'il désire déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Signez alors une nouvelle convention d'honoraires.	
.5	Prenez en note le délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la date où l'appelant a été avisé ou a pris connaissance de la décision (art. 72 LIPR).	